

RÉSUMÉ

LOI DE 2004 SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS SUR LA SANTÉ

Loi édictant et modifiant diverses lois en ce qui a trait à la protection des renseignements sur la santé

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

À l'heure actuelle en Ontario, les règles régissant qui peut utiliser les renseignements personnels sur la santé et comment les utiliser manquent de clarté. De nombreux territoires de compétence ont édicté des lois ou sont en train de préparer des lois pour préserver la vie privée des particuliers et la confidentialité et la sécurité des renseignements sur la santé.

En octobre 2000, on a publié un document de consultation publique intitulé *Avant-projet de loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé en Ontario – Secteur de la santé (Règles de protection des renseignements personnels dans le secteur de la santé)*. Le document, qui a connu une large diffusion, invitait quelque 5 000 organisations et particuliers de toutes les régions de la province à fournir leurs observations écrites. Des tables rondes ont également été organisées dans divers endroits de l'Ontario et plus de 100 mémoires ont été reçus.

Cette consultation s'appuyait sur des consultations antérieures. En juin 1996, un document de consultation intitulé *Cadre législatif pour l'information sur la santé* avait été suivi de tables rondes régionales et produit plus de 100 mémoires. En novembre 1997, on diffusait pour consultation publique l'avant-projet de Loi de 1997 sur la protection des renseignements personnels sur la santé. L'avant-projet de loi et un résumé en langage clair avaient été envoyés pour examen et commentaires à 1 000 particuliers et organisations, et le résumé seul à 4 000 autres. Des séances de consultation régionales avaient été organisées dans toute la province et près de 200 mémoires reçus. Les conseils recueillis au cours des deux tournées de consultation ont servi à modifier l'avant-projet de loi.

Le 7 décembre 2000, la *Loi de 2000 sur la confidentialité des renseignements personnels sur la santé* (projet de loi 159) a été approuvée en première lecture. Après les audiences du comité permanent, l'Assemblée législative a suspendu ses travaux en mars 2001 et le projet de loi a disparu du feuillet.

En février 2002, le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises a déposé un avant-projet de loi, la *Loi sur la confidentialité des renseignements personnels*, aux fins de consultation. Cet avant-projet de loi, préparé en consultation avec le ministère de la Santé et des Soins de longue durée, avait été conçu de manière à s'appliquer aux secteurs de la santé et des affaires, ainsi qu'aux secteurs à but non lucratif indépendants du secteur de la santé. Des règles distinctes s'appliquaient aux renseignements personnels sur la santé dans le secteur de la santé. Cette loi ambitieuse n'a toutefois pas été déposée.

La *Loi de 2004 sur la protection des renseignements sur la santé*, qui est formée de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (Annexe A) et

de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements sur la qualité des soins* (Annexe B), contient des règles uniformes et très détaillées à l'intention des nombreux particuliers et organismes qui recueillent des renseignements personnels sur la santé.

La Loi a pour objectif de préserver la vie privée des particuliers, ainsi que la confidentialité et la sécurité des renseignements personnels sur la santé dans le secteur de la santé afin de faciliter la fourniture efficace des soins de santé.

CARACTÉRISTIQUES DE LA LOI DE 2004 SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ (ANNEXE A)

I. INTERPRÉTATION ET APPLICATION

- Objets, définitions et interprétation

La Loi énonce les règles applicables à la collecte, à l'utilisation, à la divulgation et à l'élimination des renseignements personnels sur la santé. Elle exige que les renseignements personnels sur la santé restent confidentiels et sûrs. Elle confère aux particuliers le droit d'accéder à leurs renseignements personnels sur la santé et de demander qu'on y apporte des rectifications, sous réserve de certaines exceptions. Elle précise qui peut agir au nom d'une autre personne à l'égard des renseignements personnels sur la santé et dans quelles circonstances. Elle prévoit aussi des mesures de redressement en cas de violations de la Loi [art. 1].

La Loi s'applique aux « dépositaires de renseignements sur la santé ». Il s'agit de particuliers ou d'organisations énumérés qui ont la garde ou le contrôle de renseignements personnels sur la santé dans le cadre de leur travail ou à l'égard des pouvoirs ou fonctions qu'ils exercent [par. 3 (1)]. Les dépositaires de renseignements sur la santé comprennent, entre autres : les praticiens de la santé, les hôpitaux, les conseils de santé, les programmes de santé communautaire et de santé mentale, les sociétés d'accès aux soins communautaires, les établissements de soins de longue durée, les laboratoires, les services d'ambulance et le ministre de la Santé et des Soins de longue durée. Comme d'autres lois, notamment la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées, la Loi ne s'applique pas aux guérisseurs et sages-femmes autochtones qui offrent des services traditionnels aux Autochtones [par. 3 (4)].

« Renseignements personnels sur la santé » s'entendent des renseignements concernant un particulier qu'ils soient oraux ou enregistrés, si ces renseignements a) ont trait à son état de santé physique ou mental, y compris ses antécédents familiaux en matière de santé, b) ont trait aux soins de santé qui lui sont prodigués, notamment à l'identification d'une personne comme fournisseur de soins de santé auprès de ce particulier c) ont trait à un programme de services qu'il suit au sens de la *Loi de 1994 sur les soins de longue durée*, d) ont trait aux paiements relatifs aux soins de santé qui lui sont dispensés ou à son admissibilité à ces soins, e) ont trait au don d'une partie de son corps ou d'une substance corporelle, ou sont tirés de l'analyse d'une partie de son corps ou d'une substance corporelle, f) ont trait à son numéro de carte Santé ou g) permettent d'établir l'identité de son mandataire spécial [par. 4 (1)]. Sont considérés comme « identificateurs » les renseignements qui permettent d'établir l'identité d'un particulier ou au sujet desquels il est raisonnable de prévoir, dans les circonstances, qu'ils pourraient être utilisés, seuls ou avec d'autres renseignements, pour établir l'identité du

particulier [par. 4 (2)]. Les « renseignements personnels sur la santé
»

comprennent aussi d'autres renseignements identificateurs contenus dans le même dossier que les renseignements mentionnés ci-dessus [par. 4 (3)]. En général, les « renseignements personnels sur la santé » ne visent pas les renseignements identificateurs que détiennent les dépositaires de renseignements sur la santé en tant qu'employeurs, c.-à-d. les renseignements personnels sur la santé concernant un employé qui sont essentiellement tenus à d'autres fins que pour la fourniture de soins de santé à l'employé [par. 4 (4)].

Application de la Loi

Sauf disposition contraire de la Loi ou de ses règlements, la Loi s'appliquera à la collecte de renseignements personnels sur la santé effectuée par les dépositaires de renseignements sur la santé après son entrée en vigueur, et à l'utilisation et à la divulgation de renseignements personnels sur la santé, même si ces renseignements ont été recueillis avant son entrée en vigueur [par. 7 (1)]. La Loi s'applique aussi à l'utilisation et à la divulgation de renseignements personnels sur la santé après son entrée en vigueur par une personne qui n'est pas un dépositaire de renseignements sur la santé et à qui un dépositaire de renseignements sur la santé a divulgué les renseignements. Enfin, la Loi s'applique à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation des numéros de cartes Santé par une personne après son entrée en vigueur. La Loi énonce certaines circonstances dans lesquelles elle ne s'applique pas [art. 9]. Par exemple, elle ne s'applique pas aux renseignements personnels sur la santé concernant un particulier s'il s'est écoulé 120 ans depuis que le dossier a été produit ou 50 ans depuis le décès du particulier, selon le plus rapproché de ces événements [par. 9 (1)]. La Loi précise qu'elle n'a pas pour effet de porter atteinte aux règles juridiques, telles que le droit de la preuve et le privilège du secret professionnel de l'avocat [s. 9 (2)].

En cas de conflit entre une disposition de la Loi ou de ses règlements et une disposition d'une autre loi ou de ses règlements, c'est la présente loi et ses règlements qui l'emportent sauf disposition expresse à l'effet contraire de la présente loi et de ses règlements ou de l'autre loi [par. 7 (2)]. Ainsi, la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements sur la qualité des soins* l'emporte sur la présente loi [par. 7 (4)].

II. PRATIQUES RELATIVES À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ

• Généralités

La Loi exige que les dépositaires de renseignements sur la santé aient établi des pratiques relatives aux renseignements et s'y conforment comme l'exige la Loi [par. 10 (1) et (2)]. Les pratiques relatives aux renseignements sont les politiques du dépositaire qui décrivent comment il faut s'y prendre pour recueillir, utiliser, modifier, divulguer, conserver ou éliminer les renseignements personnels sur la santé, et les mesures de précaution et pratiques d'ordre administratif, technique et physique que le dépositaire met en œuvre à l'égard des renseignements [art. 2]. Les dépositaires de renseignements sur la santé sont tenus de se conformer aux exigences des règlements lorsqu'ils utilisent des moyens électroniques pour recueillir, utiliser, divulguer ou éliminer des renseignements personnels sur la santé [par. 10 (3)]. Quiconque fournit des biens ou des services afin de permettre au dépositaire de renseignements sur la santé d'utiliser des moyens électroniques pour recueillir, utiliser, modifier, divulguer, conserver ou éliminer des renseignements personnels sur la santé doit aussi se conformer aux exigences de la réglementation [art. 10(4)]. Les dépositaires de renseignements sur la santé doivent prendre des mesures raisonnables pour assurer un certain degré d'exactitude lorsqu'ils utilisent et divulguent des renseignements [art. 11]. La Loi exige des dépositaires de renseignements sur la santé qu'ils prennent des mesures pour s'assurer que les renseignements dont ils ont la garde sont protégés contre toute utilisation et divulgation non autorisées [par. 12 (1)].

Sous réserve de quelques exceptions, le dépositaire de renseignements sur la santé est tenu d'informer le

particulier dès que les circonstances le permettent si les renseignements personnels sur la santé concernant le particulier qu'il détient sont volés ou perdus, ou que des personnes non autorisées y ont accédé [par. 12 (2)].

- Dossiers

Les dépositaires de renseignements sur la santé doivent s'assurer que les dossiers contenant les renseignements personnels sur la santé dont ils ont la garde ou qui sont sous leur contrôle sont conservés, transférés et éliminés de façon sécuritaire et conforme aux règlements [art. 13]. En règle générale, la Loi autorise le particulier à conserver des dossiers qui le concernent à son domicile et en d'autres lieux sur lesquels il n'exerce aucun contrôle, s'il prend des mesures raisonnables pour le faire et y consent [art. 14].

□

- Responsabilité et transparence

Le dépositaire de renseignements sur la santé doit désigner une personne-ressource pour l'aider à faire observer la Loi, répondre aux demandes sur les pratiques relatives aux renseignements et recevoir les plaintes du public. Le dépositaire qui est une personne physique sans mandataires doit accomplir ses fonctions lui-même [art. 15].

En outre, les dépositaires seront tenus de mettre à la disposition du public une déclaration écrite énonçant leurs pratiques relatives aux renseignements. Cette déclaration doit également préciser comment un particulier peut demander à consulter, et à faire rectifier, le dossier de renseignements personnels sur la santé le concernant que détient le dépositaire, et comment il peut porter plainte en vertu de la Loi [art. 16].

Si un dépositaire de renseignements sur la santé utilise ou divulgue des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier sans le consentement de ce dernier et, ce faisant, dépasse le cadre de ses pratiques relatives aux renseignements, il doit noter par écrit ces utilisations et divulgations, et informer le particulier de l'utilisation ou de la divulgation, selon le cas, dès que les circonstances le permettent. Le dépositaire doit garder cette note dans les dossiers du particulier ou sous une forme reliée à ces dossiers [art. 16].

La Loi énonce les responsabilités du dépositaire à l'égard de ses employés et d'autres « mandataires » qui agissent pour son compte ou en son nom, comme des bénévoles, par exemple, et fixe des restrictions quant à ce que ces mandataires peuvent faire. Un dépositaire de renseignements sur la santé ne peut autoriser un mandataire à recueillir, utiliser, divulguer ou conserver des renseignements personnels sur la santé que si le dépositaire y est autorisé par la Loi. Un mandataire ne peut outrepasser l'autorité que lui a donnée le dépositaire [art. 17].

III. CONSENTEMENT EN MATIÈRE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ

□

- Généralités

Si la Loi ou toute autre loi exige qu'on obtienne le consentement d'une personne avant de recueillir, d'utiliser ou de divulguer des renseignements personnels sur la santé, ce

consentement doit être éclairé, en rapport avec les renseignements, et ne pas avoir été obtenu au moyen d'une déclaration inexacte ni par la contrainte [par. 18 (1)]. Un consentement est éclairé si l'on peut raisonnablement penser, dans les circonstances, que le particulier connaît l'objet de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation, selon le cas, et qu'il peut donner ou retirer son consentement [par. 18 (4)]. Le consentement peut être exprès ou tacite [par. 18 (2)]; toutefois, le consentement à la divulgation de renseignements personnels sur la santé concernant un particulier par un dépositaire de renseignements sur la santé à une personne qui n'est pas un dépositaire de renseignements sur la santé doit être exprès. Le consentement doit aussi être exprès si les renseignements sont divulgués par un dépositaire de renseignements sur la santé à un autre dépositaire de renseignements sur la santé, si la divulgation est faite à une autre fin que pour fournir des soins de santé ou aider à fournir de tels soins [par. 18 (3)].

Un particulier peut retirer son consentement en tout temps sur avis au dépositaire de renseignements sur la santé [art. 19]. Un dépositaire de renseignements sur la santé à qui un particulier donne son consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé le concernant est en droit de présumer que le consentement remplit les exigences de la Loi, sauf s'il n'est pas raisonnable de le supposer. Un dépositaire de renseignements sur la santé qui reçoit des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier de ce particulier, de son mandataire spécial ou d'un autre dépositaire de renseignements sur la santé aux fins de fournir des soins de santé peut présumer que le particulier consent à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation des renseignements à ces fins, à moins qu'il n'ait expressément refusé ou retiré son consentement. Si un dépositaire de renseignements sur la santé divulgue, avec le consentement d'un particulier, des renseignements personnels sur la santé de ce particulier à un dépositaire de renseignements sur la santé aux fins de fournir des soins de santé, mais que le particulier n'a pas consenti à ce que le dépositaire divulgue tous les renseignements personnels sur la santé que le dépositaire juge raisonnablement nécessaire de fournir à cette fin, il doit en informer par écrit le dépositaire destinataire [art. 20].

- Capacité et prise de décisions au nom d'autrui

La Loi fixe le cadre des prises de décisions en matière de collecte, d'utilisation et de divulgation des renseignements personnels sur la santé au nom de personnes qui ne sont pas mentalement capables de prendre leurs propres décisions et de personnes qui sont décédées. La Loi permet aussi à une personne capable d'autoriser, par écrit, un particulier à prendre des décisions en matière de renseignements à sa place. Un particulier est capable de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé s'il est capable de comprendre les renseignements pertinents qui lui permettront de décider d'y consentir ou non et les conséquences auxquelles il peut raisonnablement s'attendre s'il donne, ne donne pas ou refuse son consentement [par. 21 (1)].

La Loi permet à une personne qui fait l'objet d'une constatation d'incapacité à prendre des décisions à l'égard des renseignements personnels sur la santé la concernant de demander, par voie de requête, à la Commission du consentement et de la capacité (créée en vertu de la Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé) une révision de la constatation [par. 22 (2)]. La Commission est également

habilité      nommer un repr  sentant pour prendre des d  cisions    l'  gard des renseignements personnels sur

la santé concernant la personne incapable. La requête peut être présentée soit par la personne incapable, soit par la personne qui souhaite devenir son représentant.

On a dressé la liste des mandataires spéciaux classés par ordre de priorité (tuteur à la personne ou tuteur aux biens, procureur au soin de la personne ou procureur aux biens, représentant nommé par la Commission du consentement et de la capacité, conjoint ou partenaire, qui sont des termes définis, enfant ou père ou mère, frère ou sœur, tout autre parent, tuteur et curateur public en dernier recours) [art. 23 et 25]. Conformément à la Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé, le mandataire spécial d'un particulier est réputé être le mandataire spécial du particulier à l'égard de la collecte, de l'utilisation et de la divulgation des renseignements personnels sur la santé concernant le particulier si cette collecte, cette utilisation ou cette divulgation est connexe à une décision prise en vertu de cette loi [art. 5].

Les règlements peuvent contenir d'autres règles régissant l'octroi, le refus ou le retrait du consentement par un mandataire spécial. Si un enfant est âgé de moins de 16 ans, son père ou sa mère, ou une autre personne qui est légalement habilitée à donner ou à refuser le consentement à la place du père ou de la mère, peut donner, refuser ou retirer son consentement ou fournir les renseignements, sauf s'ils concernent un traitement au sujet duquel l'enfant a pris une décision de lui-même, ou des consultations auxquelles l'enfant a participé de lui-même aux termes de la Loi sur les services à la famille et à l'enfance [art. 23].

Un mandataire spécial autorisé à prendre des décisions sur la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels sur la santé au nom d'un particulier incapable est autorisé à présenter une requête, à donner une directive ou à faire une démarche au nom du particulier si la Loi le permet ou exige du particulier qu'il fasse une démarche, par exemple en demandant l'accès à un dossier de renseignements personnels sur la santé au nom du particulier [art. 24].

IV. COLLECTE, UTILISATION ET DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ

- Restrictions et exigences générales

Le dépositaire de renseignements sur la santé ne doit pas recueillir ni utiliser de renseignements personnels sur la santé concernant un particulier à moins qu'il n'ait obtenu le consentement de ce dernier en vertu de la Loi et que la collecte ou l'utilisation, selon le cas, soit faite à une fin légitime, ou que la Loi le permette ou l'exige. Le dépositaire de renseignements sur la santé ne doit pas divulguer les renseignements personnels sur la santé concernant un particulier à moins que ce dernier n'ait donné son consentement ou que la divulgation soit permise ou exigée par la Loi [art. 29]. Les renseignements personnels sur la santé ne doivent pas être recueillis, utilisés ni divulgués si d'autres renseignements peuvent servir à la fin visée [par. 30 (1)]. S'il faut fournir des renseignements personnels sur la santé, il ne faut pas en recueillir, en utiliser ni en divulguer plus que ce qui est raisonnablement nécessaire pour atteindre la fin visée [par. 30 (2)].

Un dépositaire de renseignements sur la santé peut, dans le cadre d'activités de financement, recueillir, utiliser ou divulguer des renseignements personnels sur la santé

concernant un particulier si le particulier y consent expressément ou si le particulier y consent par consentement implicite et que les renseignements consistent uniquement en son nom et quelques coordonnées, conformément à la réglementation [s. 32]. Les dépositaires de renseignements sur la santé ne peuvent recueillir, utiliser et divulguer de renseignements personnels sur la santé concernant un particulier aux fins de commercialisation qu'avec le consentement exprès du particulier et conformément à toutes les exigences et restrictions prescrites [art. 33].

La Loi abroge la *Loi de 1991 sur le contrôle des cartes Santé et des numéros de cartes Santé*, car ses dispositions sont incorporées dans la présente loi avec quelques changements [art. 34]. La Loi permet aux dépositaires de recueillir, d'utiliser et de divulguer le numéro de la carte Santé en vertu des règles de la Loi, mais interdit ou limite sa collecte, son utilisation ou sa divulgation par d'autres [art. 34].

Il est interdit aux dépositaires de renseignements sur la santé d'exiger des droits supérieurs au montant fixé par les règlements ou à un montant raisonnable pour recouvrer leurs coûts, si aucun montant n'est prévu dans les règlements, lorsqu'ils divulguent des renseignements personnels sur la santé. Les dépositaires ne peuvent exiger des droits pour la collecte et l'utilisation de renseignements personnels sur la santé, sauf tel que prévu dans les règlements [art. 34].

□

- Collecte

Les renseignements peuvent être recueillis indirectement sans le consentement du particulier dans certaines circonstances, notamment : s'il n'est pas raisonnablement possible de recueillir en temps opportun les renseignements du particulier et que les renseignements à recueillir sont raisonnablement nécessaires pour fournir des soins de santé au particulier; s'il n'est pas raisonnablement possible de se fier à l'exactitude des renseignements fournis par le particulier et que les renseignements à recueillir sont raisonnablement nécessaires pour fournir des soins de santé au particulier; si le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée autorise une autre forme de collecte, et si une autre loi permet au dépositaire de renseignements sur la santé de recueillir indirectement les renseignements [art. 36].

□

- Utilisation

Il faut obtenir le consentement pour utiliser des renseignements à des fins ne figurant pas dans les exemptions à l'exigence relative au consentement. Le dépositaire de renseignements sur la santé peut utiliser les renseignements personnels sur la santé concernant un particulier aux fins pour lesquelles ces renseignements ont été recueillis ou produits, sauf dans certaines circonstances où le particulier lui demande expressément de ne pas le faire. Le dépositaire peut aussi utiliser les renseignements personnels sur la santé s'ils servent à la planification ou à l'offre de programmes d'un dépositaire, et à la recherche ou à la répression des fraudes liées à ceux-ci, s'ils sont utilisés pour la gestion du risque et des erreurs ou pour la recherche à condition que certaines exigences soient satisfaites. Il n'est pas nécessaire non plus d'obtenir le consentement si les renseignements sont utilisés pour une fin que la Loi ou une autre loi de l'Ontario ou du Canada permet ou pour laquelle elle exige qu'une personne la divulgue au dépositaire, et si les

renseignements sont utilisés pour le traitement, la surveillance et le remboursement des demandes de règlement en vertu de la Loi ou

d'un programme administré par le ministre de la Santé et des Soins de longue durée [art. 37].

□

- Divulcation

Il faut obtenir le consentement pour divulguer des renseignements à des fins ne figurant pas dans les exemptions à l'exigence relative au consentement. Il est important de noter que les dispositions de la Loi qui permettent aux dépositaires de renseignements sur la santé de divulguer des renseignements personnels sur la santé sans le consentement du particulier visé n'exigent pas d'eux qu'ils divulguent les renseignements; en fait, cette décision est laissée à leur discrétion et ils ne sont pas tenus de divulguer les renseignements dans ces circonstances [par. 6 (3)]. Le caractère discrétionnaire de la divulgation prévu par la Loi ne dispense toutefois pas les dépositaires de renseignements sur la santé de se conformer à toute exigence légale applicable en matière de divulgation. Les exigences en matière de divulgation prévues dans les autres lois continuent de s'appliquer [alinéa 43 (1) (h) et par. 6 (3)].

Les dépositaires de renseignements sur la santé peuvent divulguer les renseignements à un fournisseur de soins de santé si cette divulgation est raisonnablement nécessaire pour fournir des soins de santé et qu'il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir le consentement du particulier en temps opportun, sauf si le particulier demande expressément au dépositaire de ne pas le faire. Les dépositaires de renseignements sur la santé qui ne divulguent pas les renseignements parce qu'on leur a demandé de ne pas le faire doivent noter par écrit que les renseignements n'ont pas été divulgués au dépositaire destinataire [s. 38].

La Loi s'appuie sur des lois déjà en vigueur qui permettent la divulgation des renseignements personnels sur la santé sans le consentement dans certaines circonstances. Ces exceptions sont énoncées dans la Loi. Elles comprennent la divulgation aux fins de déterminer ou de vérifier l'admissibilité d'un particulier à recevoir des prestations de santé, la divulgation à un médecin-hygiéniste aux fins de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* et la divulgation qui est nécessaire pour éliminer ou réduire un risque important de lésions corporelles graves menaçant un particulier [art. 39 et 40].

Les renseignements personnels sur la santé peuvent aussi être divulgués sans le consentement si la Loi le permet ou l'exige. Cette disposition continue de permettre, par exemple, le signalement de mauvais traitements présumés infligés à un enfant en vertu de la *Loi sur les services à la famille et à l'enfance*, et la transmission des renseignements requis à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents en vertu de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents* [par. 43 (1)].

Les renseignements personnels sur la santé peuvent être divulgués à un chercheur dans le cadre d'un projet de recherche sous réserve de certaines conditions. En général, le dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé à un chercheur si une commission d'éthique de la recherche qui satisfait aux exigences des règlements a approuvé le projet de recherche. La commission d'éthique de la recherche détermine, entre autres choses, si les objectifs du projet de recherche peuvent être atteints sans

utiliser les renseignements personnels sur la santé devant être divulgués. Le dépositaire et le

chercheur doivent conclure une entente avant la divulgation des renseignements personnels sur la santé où le chercheur accepte de se conformer aux conditions imposées par le dépositaire quant à l'utilisation, à la sécurité et à l'élimination des renseignements [art. 44].

Un dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé à une entité prescrite par la réglementation à des fins d'analyse ou de compilation de renseignements statistiques à l'égard de la gestion, de l'évaluation, de la surveillance ou de la planification du système de santé ou de l'affectation de ressources à celui-ci [par. 45 (1)]. L'entité prescrite doit avoir adopté des règles de pratique et des méthodes visant à protéger la vie privée des particuliers au sujet desquels elle reçoit de tels renseignements; le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée doit avoir approuvé les règles de pratique et les méthodes si l'information est divulguée après le 31 octobre 2005 [par. 45 (3)].

En tant que dépositaire, le ministre de la Santé et des Soins de longue durée est assujéti aux mêmes règles que les autres dépositaires en vertu de la Loi. Toutefois, la Loi contient certaines dispositions permettant la divulgation des renseignements personnels sur la santé sans le consentement pour pouvoir s'acquitter de ses obligations. Par exemple, le dépositaire de renseignements sur la santé est tenu, à la demande du ministre de la Santé et des Soins de longue durée, de divulguer à ce dernier les renseignements personnels sur la santé concernant un particulier qui serviront à surveiller ou vérifier les demandes de règlement relatives aux soins de santé financés en tout ou en partie par le ministère ou les produits utilisés pour fournir ces soins de santé [art. 44].

La Loi contient également des règles que le ministre de la Santé et des Soins de longue durée doit respecter lorsqu'il exige des dépositaires de renseignements sur la santé de divulguer des renseignements sur la santé aux fins d'analyser la gestion, l'évaluation ou la surveillance, l'affectation des ressources ou la planification de tout ou partie du système de santé. La Loi autorise le ministre à demander aux dépositaires de renseignements sur la santé de divulguer les renseignements personnels sur la santé à un institut de données sur la santé aux fins citées plus tôt. Avant d'exiger d'un dépositaire qu'il divulgue des renseignements personnels sur la santé à un institut de données sur la santé, le ministre doit présenter une proposition détaillée au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée pour examen et commentaires. L'institut de données sur la santé ne divulguera au ministère que les renseignements ne permettant pas d'établir l'identité du particulier, à moins que le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée n'approuve la divulgation de renseignements personnels sur la santé dans l'intérêt public. Le ministre peut approuver un institut de données sur la santé si ce dernier satisfait à certaines exigences, notamment si le mandat de l'institut consiste, entre autres, à analyser les données contenues dans les renseignements personnels sur la santé, à relier les renseignements à d'autres renseignements et à fournir au ministre des renseignements ne permettant pas d'établir l'identité du particulier. Un institut de données sur la santé doit avoir des pratiques et procédures approuvées par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée pour protéger la vie privée des particuliers dont il reçoit les renseignements personnels sur la santé [art. 47 et 48].

À moins que la Loi ne le permette ou ne l'exige, une personne qui n'est pas un dépositaire de renseignements sur la santé et qui reçoit des renseignements personnels sur la santé d'un dépositaire ne peut les utiliser ni les divulguer à d'autres personnes que celles pour lesquelles le dépositaire a divulgué les renseignements conformément à la Loi ou pour se conformer à une obligation légale. Les renseignements que divulgue un dépositaire de renseignements sur la santé à un autre dépositaire à propos d'un employé de ce dernier à une autre fin que la fourniture de soins de santé à cet employé sont soumis aux mêmes règles. Les établissements au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* peuvent continuer d'utiliser et de divulguer les renseignements tel que permis par celle de ces lois qui s'applique [art. 49].

La Loi contient des règles en matière de divulgation de certains renseignements personnels sur la santé par les dépositaires à l'extérieur de l'Ontario. Un dépositaire de renseignements sur la santé qui a recueilli des renseignements personnels sur la santé en Ontario peut les divulguer à l'extérieur de l'Ontario si la divulgation est raisonnablement nécessaire pour fournir des soins de santé, à moins que le patient n'ait donné des instructions contraires, ou pour d'autres fins assimilables à certaines divulgations permises en vertu de la Loi en Ontario, p. ex., la protection des enfants [art. 50].

V. ACCÈS AUX DOSSIERS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ ET RECTIFICATION

• Accès

Sous réserve de certaines exceptions, un particulier peut accéder au dossier de renseignements personnels sur la santé que détient un dépositaire de renseignements sur la santé [art. 52]. Il existe certaines exceptions : s'il est raisonnable de s'attendre à ce que l'accès risque de nuire gravement au traitement ou à la guérison du particulier et si l'accès du particulier à son dossier est interdit par la loi. La Loi énonce la procédure que doit suivre le particulier pour obtenir l'accès à son dossier après en avoir fait la demande par écrit [art. 53]. Le dépositaire de renseignements sur la santé doit répondre à la demande d'accès du particulier dans les 30 jours suivant la réception de la demande [art. 54], à moins que ce délai ne soit prorogé d'une période supplémentaire d'un maximum de 30 jours. Un accès accéléré est requis si le particulier présente au dépositaire une preuve suffisante pour le convaincre que, agissant de façon raisonnable, il a besoin d'accéder d'urgence au dossier de renseignements sur la santé demandé et si, dans ce délai, le dépositaire peut raisonnablement donner suite à la demande [art. 54(5)]. Rien dans la présente loi n'empêche un particulier de communiquer avec un dépositaire de renseignements sur la santé en ce qui a trait aux renseignements personnels sur la santé le concernant et que détient le dépositaire [par. 52 (6)].

Le dépositaire de renseignements sur la santé peut exiger du particulier qui souhaite consulter son dossier des droits correspondant au montant fixé par les règlements ou à un montant raisonnable pour recouvrer ces coûts [par. 54 (10)].

Si le dépositaire de renseignements sur la santé refuse la demande d'accès en tout ou en partie, le particulier a le droit de déposer une

plainte devant le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée [par. 54 (8)].

Rectification

Un particulier à qui est donné l'accès à son dossier de renseignements personnels sur la santé et qui croit que ce dernier comporte une erreur ou est incomplet peut demander au dépositaire de le rectifier [par. 55 (1)]. La Loi explique la marche à suivre par le particulier pour demander la rectification de son dossier après en avoir fait la demande écrite [art. 55].

Le dépositaire de renseignements sur la santé doit accepter la demande de rectification si le particulier prouve, à la satisfaction du dépositaire, que le dossier est incomplet ou comporte une erreur et lui donne les renseignements nécessaires pour lui permettre de rectifier le dossier [par. 55 (8)]. Le dépositaire de renseignements sur la santé n'est toutefois pas tenu de rectifier un dossier de renseignements personnels sur la santé s'il n'est pas l'auteur original du dossier et qu'il n'a pas les connaissances, l'expertise ni l'autorité nécessaires pour le faire ou si le dossier consiste en une opinion professionnelle qu'un dépositaire a formulée de bonne foi sur le particulier [par. 55 (9)].

Le dépositaire a le devoir soit de rectifier les renseignements tel que demandé par le particulier, soit de permettre au particulier de préparer une déclaration de désaccord qui sera annexée au dossier [par. 55 (10) et (11)]. Le dépositaire qui rectifie un dossier ou annexe une déclaration de désaccord au dossier à la demande du particulier doit informer les personnes à qui le dossier a précédemment été divulgué, sauf si la rectification apportée n'a pas de conséquences sur la fourniture des soins de santé ou autres prestations. Le particulier peut déposer plainte devant le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée si le dépositaire de renseignements sur la santé refuse de rectifier le dossier [par. 55 (12)].

VI. APPLICATION ET EXÉCUTION

La surveillance de la Loi est assurée par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée. Ce dernier peut déléguer les pouvoirs ou fonctions qui lui sont conférés au commissaire adjoint aux renseignements personnels sur la santé ou à un des fonctionnaires ou employés du Commissaire [art. 67].

Une personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'une autre personne a enfreint une disposition de la Loi peut déposer une plainte par écrit devant le commissaire [par. 56 (1)]. Dès réception de la plainte, le commissaire peut entreprendre différentes démarches, notamment autoriser un médiateur à examiner la plainte pour tenter d'amener le plaignant et la personne faisant l'objet de la plainte à un règlement [par. 57 (1)]. Le commissaire peut aussi examiner l'objet de la plainte s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de le faire [par. 57 (3)].

Dans d'autres cas, le commissaire peut, de sa propre initiative, examiner une question s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a enfreint une disposition de la Loi [art. 58].

Le Commissaire qui croit qu'il est nécessaire, dans le cadre de l'examen d'une plainte, d'entrer dans des locaux et qui n'a aucun motif raisonnable de croire qu'une personne a commis une infraction peut, sans mandat ni ordonnance d'un tribunal, pénétrer dans les locaux et les inspecter [art. 60]. Le commissaire qui effectue un examen peut, lorsque

cela est nécessaire, exiger un témoignage sous serment, exiger la production de documents ou s'informer des renseignements et des pratiques relatives aux renseignements qu'a adoptées un dépositaire de renseignements sur la santé. Avant d'entrer dans un logement, le Commissaire doit obtenir le consentement de l'occupant ou un mandat de perquisition [par. 60 (3)]. Avant d'inspecter un dossier de renseignements personnels sur la santé sans le consentement du particulier que concernent les renseignements, le Commissaire doit décider d'abord qu'il est raisonnablement nécessaire de le faire afin de procéder à l'examen et que l'intérêt public justifie de passer outre à l'obligation d'obtenir le consentement du particulier dans les circonstances, sous réserve des conditions ou des restrictions qu'il précise. De plus, le Commissaire doit fournir à la personne qui a la garde ou le contrôle du dossier une déclaration énonçant la décision qu'il a prise accompagnée d'un bref exposé écrit des motifs [par. 60 (13)].

Le commissaire peut, par ordonnance, exiger l'observation de la Loi [par. 61 (1)]. Par exemple, il peut, par ordonnance, demander à une personne dont il a examiné les activités d'exercer une fonction imposée par la Loi, demander au dépositaire de renseignements sur la santé d'accorder à un particulier l'accès demandé au dossier et demander au dépositaire de renseignements sur la santé de mettre en place la pratique relative aux renseignements qu'il a précisée. Le Commissaire a le pouvoir de modifier une ordonnance [art. 64].

Toute personne visée par une ordonnance que rend le commissaire, à l'exception des ordonnances relatives à une plainte en vertu de la Partie V (Accès et rectification), peut en interjeter appel devant la Cour divisionnaire sur une question de droit dans les 30 jours [art. 62].

Lorsque le commissaire rend une ordonnance, le particulier visé par l'ordonnance peut intenter une action en dommages-intérêts devant la Cour supérieure de justice à l'égard du dommage réel que lui a causé le dépositaire de renseignements sur la santé en ne respectant pas ses obligations aux termes de la Loi [par. 65 (1)]. Si le dommage subi est dû à un manquement volontaire ou commis avec insouciance par le dépositaire de renseignements sur la santé, l'indemnisation peut comprendre des dommages moraux d'au plus 10 000 \$, comme le prévoit le *Code des droits de la personne* [par. 65 (3)].

En plus du pouvoir de rendre des ordonnances, le commissaire a d'autres pouvoirs généraux [art. 64]. Il peut, par exemple, instituer des programmes d'information et faire des commentaires sur les pratiques relatives aux renseignements des dépositaires.

VII. GÉNÉRALITÉS

Les personnes qui, de bonne foi et pour des motifs raisonnables, portent plainte ou fournissent des renseignements sur une autre personne au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée en contravention de la Loi, ou tentent d'autre façon de se conformer à la Loi, ou d'empêcher une contravention à la Loi, sont à l'abri de représailles, telles que la mise à pied, la suspension, la démotivation et le harcèlement ou autre désavantage [art. 70].

La Loi accorde l'immunité aux dépositaires de renseignements sur la santé et à leurs mandataires, ainsi qu'aux mandataires spéciaux, pour les actes ou omissions commis

de bonne foi et de façon raisonnable dans les circonstances dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui leur sont conférés par la Loi [art. 71].

Toute contravention à diverses parties de la Loi constitue une infraction [par. 72 (1)]. Les infractions à la Loi comprennent : recueillir, utiliser ou divulguer sciemment des renseignements personnels sur la santé en contravention de la Loi; faire sciemment de fausses déclarations au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée; demander l'accès à un dossier sous un faux prétexte; manquer sciemment de se conformer à une ordonnance du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée et éliminer un dossier dans l'intention de se soustraire à une demande d'accès. Les infractions à la Loi peuvent entraîner l'imposition d'amendes d'au plus 50 000 \$ pour les particuliers et d'au plus 250 000 \$ pour les personnes morales [par. 72 (2)].

La Loi autorise la prise de règlements, notamment de règlements prévoyant : des exigences supplémentaires en matière de collecte, d'utilisation ou de divulgation de toute catégorie de renseignements personnels sur la santé; des exigences régissant la conservation et l'élimination des renseignements personnels sur la santé; des exigences visant les pratiques relatives aux renseignements; des exigences visant la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements sous forme électronique, et d'autres questions nécessaires aux fins de la Loi [art. 73]. Avant de prendre ces règlements, le lieutenant-gouverneur en conseil doit se conformer au processus de consultation publique prévu dans la Loi [art. 74]. Ce processus comprend la publication d'un avis dans la *Gazette de l'Ontario* concernant le règlement proposé et la possibilité de présenter des observations sur ce règlement. Le lieutenant-gouverneur en conseil n'est pas tenu de suivre le processus public de prise de règlements dans certains cas, par exemple, si l'urgence de la situation l'exige. Les règlements pris dans ces circonstances sont temporaires et deviennent caducs après deux ans au plus tard.

Un comité de l'Assemblée législative doit entreprendre un examen de la Loi au plus tard dans les trois ans suivant son entrée en vigueur et faire des recommandations à l'Assemblée dans l'année qui suit le début de l'examen [s. 75].

VIII. MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

Certaines lois doivent être modifiées car leurs dispositions sont incorporées dans la présente loi ou ne sont plus nécessaires par suite de la présente loi. Par exemple, les dispositions de la *Loi sur la santé mentale* qui traitent de la divulgation et de l'accès aux dossiers cliniques et celles de la *Loi de 1994 sur les soins de longue durée* qui traitent de la divulgation et de l'accès aux dossiers personnels sont abrogées. La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est modifiée pour faire mention du commissaire adjoint aux renseignements personnels sur la santé, ainsi que pour exiger l'établissement de rapports sur certaines questions relatives à la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*. La *Loi sur les ambulances* est modifiée pour ajouter plusieurs règles visant la divulgation des renseignements personnels sur la santé par et à diverses entités, telles que des exploitants de services d'ambulance, des hôpitaux principaux et des municipalités, car ces divulgations sont nécessaires pour mener à bien certaines activités, comme la fourniture, la gestion et la réglementation des services d'ambulance. D'autres lois doivent être modifiées pour s'assurer que les

dispositions qu'elles contiennent s'appliquent malgré les dispositions de la présente loi. Par exemple, la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies* est modifiée par l'ajout d'une disposition pour s'assurer que l'article 157

de cette loi, selon lequel quiconque présente une ordonnance au pharmacien a le droit d'en recevoir copie, continuera de s'appliquer malgré toute disposition contraire de la présente loi. La *Loi sur la protection et la promotion de la santé* a été modifiée pour indiquer que le devoir de rapport du médecin-hygiéniste en vertu de l'article 11 de cette loi continuera de s'appliquer malgré toute disposition contraire de la présente loi.

IX. ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

La Loi entre en vigueur le 1er novembre 2004. Le titre abrégé de la Loi est *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

CARACTÉRISTIQUES DE LA LOI DE 2004 SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS SUR LA QUALITÉ DES SOINS (Annexe B)

La *Loi de 2004 sur la protection de la qualité des soins* contient des dispositions traitant des renseignements recueillis par ou préparés pour un comité de la qualité des soins mis sur pied par un établissement de santé, y compris un hôpital, ou une autre entité prescrite par les règlements, ou par une entité de coordination. Les comités de la qualité des soins doivent respecter les exigences prescrites et sont chargés d'étudier, d'examiner ou d'évaluer la fourniture des soins de santé dans le but d'améliorer la qualité de ces soins ou la formation des personnes qui les prodiguent [art. 1].

La Loi interdit la divulgation des renseignements sur la qualité des soins, un terme défini par la Loi, sauf dans certaines circonstances. Les renseignements sur la qualité des soins comprennent les renseignements recueillis par ou préparés pour un comité de la qualité des soins dans le but exclusif ou premier d'évaluer la qualité des soins. Certains renseignements sont exclus de la définition de renseignements sur la qualité des soins, comme les renseignements contenus dans le dossier tenu par un établissement de santé aux fins de fournir des soins de santé, et les faits liés à des incidents, à moins qu'ils ne figurent aussi dans des dossiers sur les soins de santé qui ne sont pas protégés par la présente Loi [art. 1]. La Loi interdit la divulgation de renseignements sur la qualité des soins au cours d'instances [art. 5]. Le terme « instance » est défini et comprend une instance introduite dans le territoire de compétence de l'Assemblée législative et tenue devant une cour, un tribunal, une commission, un juge de paix, un coroner ou le comité d'un ordre au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou au sens de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail* [art. 1]. Les divulgations en dehors des instances sont permises dans l'établissement aux fins d'améliorer les soins et d'éviter à la personne un risque important de lésions corporelles graves [art. 3, 4]. Quiconque divulgue des renseignements sur la qualité des soins en contravention de la Loi commet une infraction en vertu de la Loi [art. 7]. On cherche ainsi à protéger l'intérêt public en encourageant l'examen approfondi des soins dispensés aux patients. La Loi prévoit un processus public de prise de règlements semblable à celui décrit dans la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (Annexe A) [art. 10]. La Loi entre en vigueur le 1er novembre 2004 [art. 11]. La Loi modifie également l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* afin d'offrir une protection comparable en ce qui a trait aux renseignements sur l'assurance de la qualité que recueille le comité d'assurance de la qualité d'un ordre. La Loi entre en vigueur le 1er novembre 2004.

